

**COMMUNE DE QUEYRAC**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N°41**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf août, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme CHAMBAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 9  
Date de convocation : 23/08/2024

**Présents :** Mme CHAMBAUD, M. PATRAS, Mme TRASSARD, M LASSALLE, M. INDA, Mme WEBER, M. CARBONNIER, Mme BEAUPIED, M. LARDIN

**Absents :** Mme CESBRON (pouvoir à Mme TRASSARD), Mme NIEUWAAL (pouvoir à Mme BEAUPIED), M. CATTOEN, M. BOUILLEAU, M. ARDILLEY, Mme ROURE

**Secrétaire de séance :** Mme TRASSARD

**Auxiliaire du Secrétaire de séance :** M. VIDALOU, Secrétaire Général

**OBJET : ETAT DES SOMMES DUES PAR ENEDIS AU TITRE DE L'OCCUPATION DU**  
**DOMAINE PUBLIC**

**RAPPORTEUR : Daniel CARBONNIER**

VU le code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le décret 2002-409 du 26 mars 2002,

M. CARBONNIER informe le Conseil Municipal qu'Enedis a transmis les états des sommes dues pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de transports et de distribution d'électricité.

Le montant tient compte de l'évolution de l'indice ingénieur au cours des périodes de 2002 à 2024, soit un taux de revalorisation de 56.17 % depuis le décret de 2002. L'état des sommes dues est de 239 euros (234 euros l'an dernier).

Le Conseil municipal, après avoir **délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**ACCEPTE** de recevoir la somme de 239 euros dans le cadre du RODP de la part d'ENEDIS,  
**CHARGE** Madame le Maire de réaliser tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le 30 août 2024

Affiché le 30 août 2024

**Le Maire,**  
**Véronique CHAMBAUD**

**La Secrétaire de Séance,**  
**Cathy TRASSARD**



Le Maire,

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère de la présente délibération ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat.